

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 172

présenté par
M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après la mention :

« I. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.